



ÉNONCÉ DES TRAVAUX – Démantèlement du terrain de camping du Canyon-Marble et du poste des gardes de Kootenay Crossing

Le 9 décembre 2022

1.0 Introduction

L'Agence Parcs Canada (APC) est à la recherche d'un entrepreneur expérimenté pour démolir une ancienne résidence du personnel située au terrain de camping du Canyon-Marble ainsi qu'une ancienne unité de logements résidentiels au poste des gardes de Kootenay Crossing, dans le parc national de Kootenay. Les exigences générales que l'entrepreneur doit remplir pour chaque structure sont les suivantes : L'élimination de toutes les matières dangereuses; la démolition de tous les éléments structurels et des fondations; l'enlèvement de tous les déchets; ainsi que la remise en état du site. L'entrepreneur devra coordonner tous les travaux avec un représentant ministériel (RM) de l'APC tout au long du projet.

La résidence du personnel du terrain de camping du Canyon-Marble est une maison d'un étage avec un vide sanitaire et sans sous-sol, d'une superficie d'environ 56 mètres carrés (600 pieds carrés).

La maison résidentielle située au poste des gardes de Kootenay Crossing, à Lake Louise, est une maison d'un étage avec un sous-sol, d'une superficie d'environ 93 mètres carrés (1 000 pieds carrés). Les estimations de la superficie en mètres carrés (pieds carrés) ne sont données qu'à titre indicatif.

2.0 Lieu

Le terrain de camping du Canyon-Marble est situé à 17 km au sud-ouest de Castle Junction, le long de la route 93 Sud, dans le parc national Kootenay. Le site est sécurisé par une clôture à l'entrée du terrain de camping. L'entrepreneur disposera d'une clé d'accès et devra s'assurer que le site reste sécurisé à tout moment.

Le poste des gardes de Kootenay Crossing est situé à 62 km au sud-ouest de Castle Junction, le long de la route 93 Sud, dans le parc national Kootenay. La maison résidentielle est située dans le poste des gardes de Kootenay Crossing et est identifiée comme la maison A sur le plan du site de Kootenay Crossing inclus dans la trousse de documents de référence. Le site est sécurisé par un portail à combinaison avec code. Le contrat indiquera un accès par code pour la durée du projet.

3.0 Étendue des travaux

Exécuter tous les travaux décrits dans le présent énoncé des travaux. Les exigences générales que l'entrepreneur doit remplir sont les suivantes :

- 3.1 Avant de commencer les activités de démolition, l'entrepreneur doit examiner attentivement et accepter le rapport d'inspection des matières dangereuses ainsi que les procédures d'élimination des matières dangereuses de WorkSafeBC.
- 3.2 La mobilisation de l'ensemble de l'équipement, du personnel et des matériaux nécessaires sur le(s) chantier(s). L'utilisation du chantier par l'entrepreneur est exclusive et complète



pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur est le maître d'œuvre et assume la responsabilité des lieux qui lui sont attribués pour l'exécution de ces travaux.

- 3.3 Le déneigement selon les besoins. Le terrain de camping du Canyon-Marble compte environ 2 km de routes qui ne sont pas déneigées en hiver. L'entrepreneur est le seul responsable du déneigement à chaque emplacement pour la durée du projet.
- 3.4 Il n'y aura ni eau, ni électricité, ni propane, ni toilettes sur le site de démolition. Il incombe à l'entrepreneur, et à lui seul, de fournir des sources d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que des toilettes, selon les besoins, pour la durée du projet.
- 3.5 L'enlèvement de tous les meubles existants et des objets restants dans chaque bâtiment aux fins de leur mise au rebut. L'entrepreneur sera responsable de l'enlèvement de tous les articles intérieurs et extérieurs, y compris, mais sans s'y limiter, les meubles, les appareils électroménagers, les ordures et les petits objets laissés sur place. Il devra transporter les articles et les meubles hors du site et à l'extérieur du parc national pour les mettre au rebut. En outre, il devra récupérer et mettre de côté pour l'APC tout élément spécifiquement mentionné par le RM.
- 3.6 Le débranchement et la mise hors service de tous les services publics branchés avant la démolition. Avant d'entreprendre les travaux, l'entrepreneur doit organiser et effectuer la localisation de toutes les installations de services publics et assurer la coordination avec tous les fournisseurs de services publics concernés. Les matériaux associés aux services publics doivent, dans la mesure du possible, être recyclés.
 - 3.6.1 Les conduites principales d'alimentation en eau et les conduites d'installations sanitaires doivent être correctement bouchées, marquées, protégées et enfouies aux limites de la propriété, avant le robinet d'arrêt de distribution. Ces travaux doivent être coordonnés avec les autorités compétentes. Le robinet d'arrêt de distribution doit être protégé pendant toutes les activités de démolition. **Le puits d'eau situé dans le sous-sol à Kootenay Crossing doit être bouché adéquatement et enterré.**
 - 3.6.2 Les lignes de communication doivent être identifiées et mises hors service correctement.
 - 3.6.3 L'endroit et les méthodes de mise hors service des lignes de services publics doivent être clairement communiqués par écrit au RM. L'emplacement des lignes de services publics enfouies sur place doit être représenté par des piquets de bois ou une autre méthode approuvée.
 - 3.6.4 ~~Les réservoirs de propane qui desservaient les bâtiments ont été retirés.~~ **Les conduites de propane ont été déconnectées des bâtiments.** L'entrepreneur sera responsable de l'enlèvement de toutes les conduites de propane **enterrées restantes à chaque emplacement.** ~~reliées aux bâtiments.~~
- 3.7 L'élimination complète des matières dangereuses sur les deux bâtiments avant les grands travaux de démolition. Toutes les matières dangereuses éliminées doivent être mises au



rebut de façon appropriée à l'extérieur des parcs nationaux, conformément aux exigences provinciales et municipales. Consultez les rapports d'évaluation des matières dangereuses figurant dans la trousse de documents de référence pour prendre connaissance des matières dangereuses identifiées. L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux conformément aux procédures d'élimination des matières dangereuses de WorkSafeBC et aux règlements sur la santé et la sécurité au travail.

- 3.7.1 Toutes les dispositions relatives à l'élimination des déchets dangereux et les précautions en matière de santé et de sécurité doivent être prises avant le début des travaux d'élimination.
- 3.7.2 Tous les travaux liés à l'enlèvement de matières dangereuses doivent être exécutés et gérés par une personne qualifiée telle que définie par WorkSafeBC.
- 3.7.3 L'entrepreneur est responsable de la construction et de l'entretien d'un système d'enceintes de décontamination des travailleurs (équipement, salle d'accès, salle de douche et salle blanche). Le système d'enceintes de décontamination des travailleurs doit être conforme aux exigences de WorkSafeBC et de la norme CSA S350.
- 3.7.4 L'établissement de barrières critiques et d'une signalisation à tous les points d'entrée pendant les travaux d'élimination. L'entrepreneur doit contrôler la propagation de la poussière provenant des travaux relatifs à l'amiante.
- 3.7.5 Après leur enlèvement, les déchets dangereux doivent être immédiatement et complètement confinés dans des conteneurs à déchets étiquetés et scellés. L'entrepreneur doit effectuer un dernier balayage à la fin de chaque journée de travail pour s'assurer qu'aucun déchet dangereux n'est exposé au public.
- 3.7.6 L'entrepreneur sera responsable de la surveillance quotidienne de la qualité de l'air au moment et de la manière exigés par WorkSafeBC pendant les procédures d'élimination. Il doit en outre utiliser des mesures de contrôle appropriées pour chaque niveau de risque de l'activité d'élimination des matières dangereuses, notamment : signalisation, équipement de protection individuelle, enceintes de confinement, filtration HEPA, et installations sanitaires et de décontamination.
- 3.7.7 Si d'autres matières dangereuses soupçonnées qui ne sont pas expressément mentionnées dans le rapport d'évaluation des matières dangereuses sont découvertes pendant la démolition, en informer immédiatement le RM. Sur approbation du RM, l'entrepreneur doit effectuer tous les travaux conformément aux exigences de WorkSafeBC pour identifier et enlever en toute sécurité les matières dangereuses. Les coûts supplémentaires liés à la réduction des matières dangereuses non spécifiées seront réglés par un ordre de modification.
- 3.7.8 L'entrepreneur doit fournir à l'APC la confirmation écrite d'une personne qualifiée que toutes les matières dangereuses ont été retirées ou confinées en toute sécurité de chaque unité de logement. Cette opération doit impérativement être réalisée avant la poursuite des travaux de démolition.



- 3.8 La démolition de l'ancienne résidence du personnel du terrain de camping du Canyon-Marble ainsi que de la maison résidentielle A (telle qu'indiquée sur le plan du site de Kootenay Crossing inclus dans la trousse de documents de référence) située au poste des gardes de Kootenay Crossing. Les travaux liés à chacune des démolitions comprennent notamment les éléments suivants :
- 3.8.1 La coordination de tous les équipements et matériaux identifiés pour la démolition avec le client afin de déterminer quels articles doivent être récupérés. Si des articles sont identifiés pour être récupérés, l'entrepreneur les transportera vers une zone indiquée par le client. Tout autre équipement ou matériau non identifié pour la récupération doit être éliminé hors site par l'entrepreneur.
 - 3.8.2 Les morceaux de verre qui pourraient blesser les travailleurs ou les piétons pendant la démolition doivent impérativement être enlevés avant la poursuite des travaux de démolition.
 - 3.8.3 Les drains des bâtiments doivent être bouchés avec un bouchon de béton avant la démolition pour éviter que les déchets de démolition ne pénètrent dans les systèmes municipaux.
 - 3.8.4 La démolition des murs, de la charpente, du platelage, des planchers, de la toiture et de tous les autres éléments structurels ainsi que des systèmes mécaniques.
 - 3.8.5 La démolition de toutes les fondations en béton existantes et des allées. Un petit mur de soutènement d'environ 0,3 mètre (un pied) de hauteur, situé près de l'ancienne résidence du personnel du terrain de camping du Canyon-Marble, sera également démoli.
 - 3.8.6 **Démolition et enlèvement de la clôture en bois traité qui entoure la maison A du poste de garde de Kootenay Crossing.**
- 3.9 L'enlèvement de tous les déchets liés à chacune des démolitions aux fins de mise au rebut appropriée en dehors des parcs nationaux. L'entrepreneur doit faire des efforts raisonnables pour trier les déchets de démolition et recycler les matériaux applicables. La fourniture et l'enlèvement des conteneurs à déchets sont la responsabilité de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir des reçus sur demande pour confirmer la mise au rebut.
- 3.10 La remise en état de chaque site de démolition. L'empreinte de chaque bâtiment et les allées doivent être remblayées au niveau existant, compactées adéquatement à l'aide d'une plaque vibrante pour éviter le tassement, et nivelées pour se fondre dans le paysage. Toutes les zones perturbées doivent également êtreensemencées à la main au moyen d'un mélange de semences approuvé, décrit dans le document *Seed Mixes and Reclamation Strategies for Projects in the LLYK Field Unit* (mélanges de semences et stratégies de remise en état pour les projets de l'unité de gestion LLYK) inclus dans la trousse de documents de référence. Le mélange de semences doit faire l'objet d'une analyse et être soumis à l'approbation du RM avant d'être utilisé. L'entrepreneur doit faire de son mieux pour réduire au minimum son empreinte au cours des travaux de démolition. Les autres travaux de remise en état à effectuer par l'entrepreneur sont les suivants :



- 3.10.1 La fourniture et le transport du matériau de remblai sur le site. Le matériau de remblai doit être un matériau propre, exempt de matières organiques et de sol gelé. Tous les matériaux granulaires et de remblayage doivent être approuvés par le RM avant l'achat et des certificats de composition doivent lui être présentés. Le site doit être nivelé de manière à faciliter l'écoulement de l'eau. Toute la terre végétale excavée doit être mise en tas sur le site. Dans l'empreinte de bâtiment remblayée, la terre végétale locale existante doit être répartie et nivelée de façon uniforme sur le site aux fins d'ensemencement.
- 3.10.2 Le site de chantier doit demeurer exempt de tous déchets et débris, notamment : débris de cloisons sèches, bois, verre, ferraille, ainsi que clous et vis. La neige qui a été contaminée par des déchets de démolition doit être transportée pour être éliminée en dehors du parc national. L'aspect général du site doit s'harmoniser avec le paysage environnant. Une visite de vérification sera nécessaire au printemps 2023 pour s'assurer que tous les déchets de démolition ont été nettoyés.
- 3.11 Tous les dommages causés par l'entrepreneur à la propriété ou aux propriétés avoisinantes doivent être réparés sans frais pour le client. Toutes les réparations doivent être effectuées conformément aux normes applicables et en respectant les finitions et conditions existantes.
- 3.12 La démobilisation de tous les équipements, ressources et personnel. Tous les débris et déchets doivent être retirés du site et mis au rebut de manière appropriée.

Les éléments qui ne sont pas explicitement mentionnés et qui sont liés à la bonne exécution de ces travaux sont considérés comme accessoires au contrat et n'entraîneront pas de coûts supplémentaires pour l'APC.

4.0 Contraintes générales

Les contraintes auxquelles l'entrepreneur doit se plier pour ce projet sont les suivantes :

- 4.1 L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent obtenir et conserver un permis commercial de l'APC valide pour le parc national Kootenay.
- 4.2 Les travaux doivent être effectués uniquement entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi. Les travaux à effectuer la fin de semaine ou les jours fériés devront être approuvés par le RM.
- 4.3 Avant toute interruption de service aux propriétés adjacentes, un avis doit être transmis au RM et une approbation doit être accordée au moins 48 heures à l'avance.
- 4.4 Si des artefacts ou des objets inconnus ayant une valeur archéologique potentielle sont découverts pendant les activités d'excavation, l'entrepreneur doit cesser les travaux et en informer immédiatement le RM.
- 4.5 Le maintien de tous les travaux et débris à l'intérieur des limites de la propriété à chaque emplacement, ou à moins de 10 mètres de chaque structure si les limites de la propriété ne sont pas connues.



- 4.6 Il n'y a pas de réception cellulaire sur aucun des sites de démolition. Pour des raisons de sécurité, l'entrepreneur doit fournir ses propres moyens de communication par satellite.
- 4.7 L'entrepreneur s'efforcera de commencer les travaux dès que possible après l'attribution du contrat. Tous les travaux décrits dans le présent énoncé doivent être terminés au plus tard le 28 février 2023.

5.0 Contraintes environnementales

- 5.1 Tous les travaux effectués doivent être conformes aux réglementations environnementales figurant dans l'Évaluation d'impact courante préapprouvée – Sites dans l'avant-pays incluse dans la trousse de documents de référence.
- 5.2 Le maintien d'un espace de travail ordonné et consolidé, débarrassé de matières dangereuses non confinées, de produits attirant les animaux ou de déchets accumulés. Le nettoyage des zones de travail chaque jour après la fin des travaux.
- 5.3 Si des preuves de la présence d'une espèce de chauve-souris ou d'oiseau sont découvertes sur dans le bâtiment pendant la démolition, l'entrepreneur doit cesser tous les travaux et en informer immédiatement le RM.
- 5.4 L'entrepreneur est responsable de toutes les mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion.
- 5.5 Les arbres ne doivent pas être enlevés ni endommagés pendant le processus de démolition. Des mesures de protection des arbres seront exigées pour tous les arbres de la propriété. Les distances de la zone de protection d'un arbre doivent être mesurées à partir de la base du tronc de l'arbre vers l'extérieur, au-delà de la limite du feuillage. Dans le cadre de ces mesures, si nécessaire, l'entrepreneur doit également installer une clôture à neige de 1,2 mètre de couleur vive le long de la zone de protection des arbres.
- 5.6 Le matériel nécessaire doit arriver sur le site propre et exempt d'espèces envahissantes et de terre étrangère. De plus, il doit être correctement entretenu, exempt de fuites, équipé d'un extincteur, d'une trousse de premiers soins et de trousse de nettoyage de déversements de taille suffisante. Un dispositif de collecte des fuites doit être placé sous tout équipement lourd entreposé pendant la nuit ou plus longtemps. L'entrepreneur doit prendre connaissance des exigences supplémentaires en matière d'équipement décrites dans l'Évaluation d'impact courante préapprouvée – Sites dans l'avant-pays et les respecter.
- 5.7 Il est interdit de brûler des débris ou des déchets sur le chantier.
- 5.8 Un agent d'évaluation environnementale de l'APC effectuera régulièrement des visites sur le terrain afin d'exercer une surveillance et de faire respecter les réglementations environnementales et les pratiques exemplaires de gestion en la matière. Le non-respect de



toute réglementation environnementale entraînera un ordre d'arrêt des travaux, ainsi qu'une poursuite ou une amende, selon le cas.

6.0 Santé et sécurité

L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de l'ensemble des personnes, des biens et de l'environnement sur le site. L'entrepreneur doit :

- 6.1 S'assurer que tout le personnel a une connaissance pratique des directives en matière de santé et de sécurité au travail et que tous les travaux sont exécutés conformément aux exigences de WorkSafeBC.
- 6.2 Fournir les barricades, les clôtures et les dispositifs de signalisation nécessaires pour empêcher le public d'accéder au chantier.
- 6.3 Veiller à ce que les équipements de protection individuelle (EPI) soient utilisés et employés correctement par toutes les personnes accédant au site.
- 6.4 Fournir le matériel de premiers soins adéquatement entretenu sur place.
- 6.5 Enregistrer et documenter tout accident évité de justesse ou toute blessure et communiquer tous les incidents au RM immédiatement après que les mesures appropriées ont été prises.
- 6.6 Respecter et appliquer tous les règlements et statuts fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.
- 6.7 Se conformer aux règlements et avis de sécurité relatifs à la COVID-19.

7.0 Réunions

Les exigences et les objectifs en matière de réunions du présent contrat sont les suivants :

- 7.1 Une réunion initiale après l'attribution du contrat pour discuter du calendrier, des soumissions du projet, ainsi que de toute autre exigence générale ou exceptionnelle du projet. (Une réunion virtuelle est acceptable.)
- 7.2 Des inspections régulières du site avec le RM de Parcs Canada.
- 7.3 Une revue complète des travaux réalisés pour déceler les lacunes.
- 7.4 Une visite finale avant la démobilisation.

8.0 Documents à présenter

Avant la mobilisation, l'entrepreneur devra soumettre les documents suivants au RM. Tous les documents soumis sont sujets à des révisions et à de nouvelles soumissions à la discrétion du RM. Toutes les soumissions doivent être présentées en format PDF, sauf indication contraire approuvée ou demandée par le RM. Les travaux visés par les soumissions ne doivent pas être entrepris avant que l'examen ne soit terminé. Des documents supplémentaires qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessous peuvent être demandés sans frais supplémentaires pour l'APC.



- 8.1 Plan de protection de l'environnement. Le plan de protection de l'environnement doit indiquer toutes les répercussions environnementales possibles associées aux travaux et les mesures d'atténuation des risques connexes.
- 8.2 Confirmation d'un avis de projet déposé auprès de WorkSafeBC. L'avis de projet doit être soumis à WorkSafeBC au moins 48 heures avant le début de tout travail impliquant la manipulation de matières dangereuses.
- 8.3 Plan de sécurité du site montrant la disposition du projet, l'emplacement du poste de premiers secours, de l'itinéraire d'évacuation et du poste de rassemblement, ainsi que les dispositions relatives au transport d'urgence.
- 8.4 Plan de santé et de sécurité, plan de sécurité incendie et plan d'intervention d'urgence en tant que documents distincts.
- 8.5 Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante et programme de protection respiratoire. Fournir une liste des personnes-ressources du personnel clé, du personnel qualifié en matière de premiers soins et du personnel qualifié possédant une formation et de l'expérience en matière de matières dangereuses. Une preuve des certifications et de l'expérience acquise doit être fournie pour toute personne qualifiée travaillant avec des matières dangereuses.
- 8.6 Copies des permis de construction, de transport et d'élimination des déchets dangereux nécessaires, obtenus auprès des organismes appropriés.
- 8.7 Preuve que des dispositions appropriées ont été prises pour recevoir et éliminer les déchets dangereux, et que l'exploitant de l'installation d'élimination connaît la nature dangereuse des matériaux déversés et les méthodes d'élimination appropriées.
- 8.8 Plan et calendrier initial de démolition. Les calendriers mis à jour doivent être remis au RM sur demande.
- 8.9 Confirmation d'un permis d'exploitation valide dans le parc national Kootenay.
- 8.10 Confirmation d'un plan de coordination BC OneCall et des services publics.

9.0 Produits livrables

À la fin du projet, les produits livrables associés à ce projet sont les suivants :

- 9.1 Les documents d'autorisation relatifs aux matières dangereuses.
- 9.2 La démolition réussie des bâtiments décrits dans l'énoncé des travaux, suivie de l'enlèvement et de l'élimination appropriée de tous les déchets et matériaux de démolition.
- 9.3 Des lignes de services publics adéquatement mises hors service et protégées aux fins d'utilisation future.
- 9.4 Le remblayage et la remise en état de chaque site.



10.0 Documents de référence

Tous les documents de référence seront fournis dans la trousse de documents de référence qui comprend :

- 10.1 Photos avant la démolition
- 10.2 Carte du site de démolition du terrain de camping du Canyon-Marble
- 10.3 Plan du site de Kootenay Crossing
- 10.4 Évaluation des matières dangereuses avant la démolition – Maison A de Kootenay Crossing
- 10.5 Évaluation des matières dangereuses avant la démolition – Terrain de camping du Canyon-Marble
- 10.6 Document *Seed Mixes and Reclamation Strategies for Projects in the LLYK Field Unit*
- 10.7 Évaluation d'impact courante préapprouvée – Sites dans l'avant-pays – FR/ANGL